

# Conférence Nationale Souveraine

REPUBLIQUE TOGOLAISE

s/c HOTEL DU 2 FÉVRIER  
B. P. 131 LOME - TOGO  
Tél. (228) 21 - 00 - 03 Téléfax (228) 21 - 62 - 68

## RESOLUTION SPECIALE

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet ;

Considérant les communications des délégués à la Conférence Nationale Souveraine,

Considérant le rapport de la Commission des Affaires Economiques, Financières et Foncières en sa partie relative aux biens mal acquis et à l'enrichissement illicite ;

Considérant les diverses informations communiquées à la Conférence Nationale Souveraine et relatives aux biens mal acquis et à l'enrichissement illicite,

Considérant que les faits, s'ils sont vérifiés, porteraient atteinte au patrimoine de l'Etat, des collectivités régionales et locales et aux sociétés d'Etat et d'économie mixte et devraient être sanctionnés conformément aux lois et textes en vigueur,

recommande

1 - La mise en place par le Haut Conseil de la République d'une commission spéciale d'enquête sur les biens mal acquis et l'enrichissement illicite.

2 - Cette commission doit être dotée de pouvoirs conséquents pour lui permettre d'assurer avec efficacité les missions ci-dessous décrites.

3 - La commission aura pour mission d'enquêter sur l'origine de la fortune des personnes qui ont eu à assumer des responsabilités dans les domaines politique économique, administratif et social ainsi que sur celles des personnes physiques et morales ayant eu des rapports avec lesdites personnes et sur lesquelles pèsent des présomptions graves de fortune frauduleuse.

4 - La composition de la commission, le cadre juridique et législatif dans lequel les cas d'enrichissement illicite seront poursuivis et les biens mal acquis restitués aux entités concernées seront fixés par la loi créant cette commission.

5 - Toutes les investigations devront se faire dans la rigueur, la sérénité et dans le respect des droits de la défense.

6 - La commission appréciera les cas de biens mal acquis et d'enrichissement illicite qui devront être transmis par le Haut Conseil de la République au Gouvernement pour la mise en oeuvre des procédures judiciaires au plan interne et international.

7 Le Haut Conseil de la République est chargé de la mise en oeuvre de la présente résolution.

www.cnstogo.com

Lomé, le 24 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

